

VD_GERICHTE JL22.017735 vom 19. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL22.017735

FR: VD_GERICHTE JL22.017735 du 19 août 2022

IT: VD_GERICHTE JL22.017735 del 19 agosto 2022

Erwägungen

E. 3

mars 2022, ceux-ci n'étant pas pertinents, faute d'avoir prouvé le paiement du montant de 2'176 fr. à la société P._____ dans le délai imparti. La situation est ainsi claire sur le plan juridique également.

- 12 - Les appelants n'invoquent pas non plus de circonstances exceptionnelles (consid. 3.2.5 supra), de sorte que l'expulsion doit être confirmée.

E. 4.1

Partant, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 in fine CPC) et l'ordonnance entreprise confirmée. Le terme de l'expulsion étant désormais échu, la cause sera renvoyée au premier juge pour qu'il fixe aux appelants un nouveau délai pour libérer les locaux litigieux.

E. 4.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 62 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à procéder (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.